

PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
 DE COMTÉ DE JOLIETTE
 MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2017

2017-06-215

Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU	que la Municipalité de Sainte-Mélanie a le pouvoir, en vertu de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (LRQ, c. C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement;
ATTENDU	que la Municipalité de Sainte-Mélanie ne possède pas d'inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;
ATTENDU	que le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement;
ATTENDU	les articles 2, 4, 25.1, 95 et 96 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, c. C-47.1);
ATTENDU	l'avis de motion avec dispense de lecture dûment donné le 3 avril 2017;
POUR CES MOTIFS,	Il est proposé par monsieur Michel Lambert Appuyé par monsieur Martin Chaput Et résolu à l'unanimité des conseillers : QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 582-2017 intitulé : « Règlement relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées » pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2017

Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « *Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées* ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits.

ARTICLE 3 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger le propriétaire d'une résidence isolée, telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), à maintenir des installations septiques conformes et non polluantes.

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité. En tout temps, le propriétaire d'une résidence isolée est responsable de voir au respect du présent règlement que l'immeuble soit loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

ARTICLE 6 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

<i>Municipalité :</i>	la Municipalité de Sainte-Mélanie
<i>Professionnel désigné :</i>	un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre en règle de l'Ordre des Technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et agissant comme mandataire de la Municipalité.
<i>Officier municipal :</i>	un fonctionnaire mandaté par résolution du conseil municipal de Sainte-Mélanie afin d'assurer l'application du présent règlement.
<i>Résidence isolée :</i>	toute habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> . Est également assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette des eaux usées, qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et dont le débit total quotidien d'eaux usées est d'au plus 3 240 litres.
<i>Installation septique :</i>	un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
<i>Fosse septique :</i>	un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
<i>Eaux usées :</i>	les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

ARTICLE 7 - INSPECTION OBLIGATOIRE ET EXCEPTION

Lorsqu'un immeuble est inclus dans un secteur visé par l'article 17, tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation septique desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement. Exception : une telle inspection n'est pas requise pour toute installation visée par une attestation de conformité dûment complétée et signée par un professionnel désigné. Une telle attestation ne doit pas dater de plus de 10 ans de la date de l'adoption de la résolution visée à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 8 - RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation septique mentionnée à l'article 7 est effectuée uniquement par un professionnel désigné d'une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise et mandatée par résolution du conseil municipal de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit, au jour fixé de l'inspection de son installation septique :

- 9.1 Permettre au professionnel désigné et/ou à l'officier municipal l'accès au terrain afin de procéder à l'inspection de l'installation septique de sa résidence isolée;
- 9.2 Fournir tous renseignements demandés par le professionnel désigné et l'officier municipal et nécessaires pour remplir l'attestation d'inspection;
- 9.3 Identifier, au plus tard la veille de la date prévue pour l'inspection, l'emplacement de l'ouverture de l'installation septique de manière visible pour le professionnel désigné;
- 9.4 Dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture de l'installation septique de sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé sans difficulté par le professionnel désigné ou l'inspecteur désigné;
- 9.5 Assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire doit en informer le professionnel désigné afin de définir une méthode alternative.

ARTICLE 10 - DÉPLACEMENT INUTILE

Si le professionnel désigné doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration du propriétaire ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions de l'article 9, n'a pas permis d'effectuer le relevé sanitaire au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 20, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé au relevé sanitaire, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 - PAIEMENT

La somme due à la Municipalité en remboursement du montant de l'inspection est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ

Pour chaque première inspection d'une installation septique, le professionnel désigné complète, signe et scelle une attestation d'inspection comportant toutes les informations décrites à l'article 13.1.

Pour chaque deuxième inspection et inspection subséquente d'une installation septique, le professionnel désigné complète, signe et scelle une attestation d'inspection comportant toutes les informations décrites à l'article 13.2.

ARTICLE 13 - MÉTHODE D'INSPECTION

13.1 Première inspection

Lors de la première inspection, la caractérisation du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées, réalisée par le professionnel désigné, doit comprendre minimalement :

- Une mesure de l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas;

- Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur;
- La capacité hydraulique du dispositif selon le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien;
- Les caractéristiques et composantes du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux par infiltration dans le sol (capacité totale minimale et type de la fosse septique; type, superficie et profondeur d'implantation du dispositif d'infiltration, etc.);
- Le nombre de chambres et le type d'occupation de la résidence;
- La pente du terrain;
- Les distances vis-à-vis des cours d'eau, des lacs, des marais, des étangs, des fossés et des puits d'alimentation en eau potable;
- L'année de construction du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées (si disponible);
- Des photographies des éléments défailants;
- Le classement du dispositif d'évacuation et de traitements des eaux usées selon les critères suivants :

A : Installation septique ne constituant pas une source directe ou indirecte de contamination des eaux souterraines ou des eaux de surfaces.

B : Installation septique constituant une source de contamination indirecte.

C : Installation septique constituant une source de contamination directe.

13.2 Deuxième inspection et inspections subséquentes

Le professionnel désigné doit :

- Faire une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état général de celle-ci afin de repérer les signes de dysfonctionnement, tel un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ou la présence de corrosion pour les fosses de métal;
- Faire une vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation septique;
- Dans le cas où l'inspection visuelle de la plomberie d'égout de la résidence est impossible, la fosse septique est ouverte afin de vérifier chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux, à tour de rôle;
- Faire une vérification de la résurgence de la fosse septique à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de soixante (60) mètres par rapport à la résidence isolée, en versant une dose de fluorescéine dans chacun des cabinets d'aisance de la résidence et en les activant au moins deux fois chacun.
- Faire une vérification de la saturation d'eau de l'installation septique afin de s'assurer que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant trente (30) minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum cinq cents (500) litres d'eau;
- Faire une seconde inspection dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de soixante (60) mètres par rapport à la résidence isolée.

Lors de la deuxième inspection et des inspections subséquentes, la caractérisation du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées, réalisée par le professionnel désigné, doit comprendre minimalement :

- Les caractéristiques et composantes du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux par infiltration dans le sol (type de la fosse septique; type du dispositif d'infiltration, etc.);
- Le nombre de chambres et le type d'occupation de la résidence;
- L'année de construction du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées (si disponible);
- Le résultat de l'inspection du niveau d'eau dans la fosse septique, du test de saturation de la fosse, du test à la fluorescéine et de l'inspection de la plomberie;
- Des photographies des éléments défailants;
- Un plan de localisation.

ARTICLE 14 - EXCEPTION

Lors de la première inspection, pour les installations septiques de type « vidange totale »; pour les résidences isolées munies de cabinets à fosse sèche ou à terreau, les étapes d'inspection décrites aux deux premiers alinéas de l'article 13.1 n'ont pas à être réalisées.

Lors de la deuxième inspection et des inspections subséquentes, pour les installations septiques de type « vidange périodique ou totale »; pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinets à fosse sèche ou à terreau, seuls les deux premiers alinéas de l'article 13.2 sont obligatoires.

Les installations septiques situées dans un secteur désigné par le conseil selon les modalités de l'article 17 et qui ont fait l'objet d'une attestation de conformité lors de leur construction sont exemptées de la première inspection, mais devront faire l'objet de la deuxième inspection dix (10) ans après la date de construction originelle et subséquemment à tous les dix (10) ans suivants.

ARTICLE 15 - REMISE DE L'ATTESTATION D'INSPECTION

L'original de l'attestation d'inspection doit être remis à l'officier responsable et une copie doit être remise au propriétaire.

ARTICLE 16 - PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations septiques doivent être réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, les jours où le sol n'est pas recouvert de neige, à défaut, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'officier municipal pour réaliser l'inspection. La période de réalisation des inspections peut également être spécifiée par résolution du conseil municipal pour tout secteur déterminé selon l'article 17.

ARTICLE 17 - SECTEUR D'INSPECTION

Le conseil municipal détermine périodiquement par résolution le ou les secteurs pour lequel ou lesquels la première inspection de toute installation septique s'y trouvant est exigée. Les installations septiques des secteurs où la première inspection a déjà été réalisée sont alors soumises à une deuxième inspection et aux inspections subséquentes suivant les modalités décrites aux articles 13.2 et 19.

ARTICLE 18 - PREMIÈRE INSPECTION

Les installations septiques reliées à une résidence isolée située dans un secteur désigné par résolution du conseil municipal et n'ayant pas fait l'objet d'une première attestation d'inspection depuis l'entrée en vigueur du règlement sont soumises obligatoirement à ladite inspection d'ici le 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 19 - DEUXIÈME INSPECTION ET INSPECTIONS ULTÉRIEURES

Toute installation septique reliée à une résidence isolée et qui a été classée B lors d'une inspection sera soumise à des inspections subséquentes tous les cinq (5) ans.

Toute installation septique reliée à une résidence isolée et qui a été classé A lors d'une inspection sera soumise à des inspections subséquentes tous les dix (10) ans.

ARTICLE 20 - PRÉPARATION DE L'INSPECTION - AVIS

Lorsqu'un secteur d'inspection est déterminé selon l'article 17, un avis public est donné aux immeubles visés en le publiant dans le bulletin municipal et en l'affichant aux babillards extérieurs de l'hôtel de ville et de l'église, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Cet avis doit comporter une description du secteur et la période au cours de laquelle auront lieu les inspections.

ARTICLE 21 - INSTALLATION DÉFICIENTE

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification réalisé lors d'une inspection indique que l'installation septique est classée C doit, suivant la réception d'un avis de la Municipalité, procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti.

ARTICLE 22 - DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation septique), le professionnel désigné doit, dans un délai maximal de douze (12) heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

ARTICLE 23 - AVIS DE DYSFONCTIONNEMENT

À la réception de l'avis de dysfonctionnement du professionnel désigné, la Municipalité en avise le propriétaire, lequel doit soumettre un échéancier de remplacement des installations septiques, laquelle peut contenir une condition de cesser immédiatement l'utilisation des installations septiques dysfonctionnelles.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal et/ou le professionnel désigné dument identifiés peuvent, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, visiter et examiner toute propriété pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et/ou le professionnel désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Par ailleurs, la Municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais, en tout temps, à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées, dans les délais prévus au présent règlement. De plus, la Municipalité peut, sous réserve de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir, procéder à la vidange des fosses septiques ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

ARTICLE 25 - TARIFICATION POUR L'INSPECTION

Tous les coûts, honoraires et frais liés à l'inspection et à toute intervention connexe et/ou supplémentaire aux fins des présentes, est à la charge du propriétaire de l'immeuble. La tarification est fixée périodiquement par résolution du conseil et est assimilable à la taxe foncière générale.

ARTICLE 26 - ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action du professionnel désigné et/ou de l'officier municipal, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 27 - INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende :

- S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).
- S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

- S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).
- S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Avis de motion le 3 avril 2017, résolution numéro 2017-04-166
Adoption du règlement le 5 juin 2017, résolution numéro 2017-06-215
Avis public d'entrée en vigueur le 6 juin 2017

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier